

Annexes.

Arrêté du 24 octobre 1939 suivi de l'arrêté d'application du 13 novembre 1939³¹⁶.

ARRÊTE

du 24 octobre 1939

concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société

--0--

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le décret du Grand Conseil du 29 août 1939 accordant au Conseil d'État les pleins pouvoirs pour prendre toutes mesures nécessaires en cas de mobilisation ;

vu le danger que certains éléments de la population font courir à la société, en particulier à l'époque actuelle, par leur fainéantise et leur inconduite ;

vu la nécessité de protéger l'ensemble du peuple, au moment où la majeure partie des citoyens sont mobilisés, contre l'immoralité propagée par certains indésirables, pour la plupart non astreints à porter les armes ;

vu le préavis du Département de justice et police,

arrête

Article premier. - Le Département de justice et police peut prononcer l'internement dans une colonie de travail de toute personne âgée de plus de dix-huit ans qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- a) s'adonne habituellement à la prostitution ou au racolage ;
- b) tire tout ou partie de ses moyens d'existence de l'inconduite d'autrui ;
- c) trouve dans le jeu interdit par les lois spéciales une partie appréciable de ses moyens d'existence ;
- d) compromet par son inconduite ou sa fainéantise la sécurité ou la santé d'autrui.

Art. 2. - La durée de l'internement est de trois ans au plus. Toutefois, lorsque l'internement est prononcé pour plus d'un an, le Département de justice et police peut ordonner la libération anticipée

³¹⁶ *recueil des lois, décrets, arrêtés et autres actes du gouvernement du canton de Vaud, op. cit.*, Vol. 136, 1939, pp. 145-149.

si l'interné paraît mériter cette mesure et si sa libération n'offre plus de danger.

Art. 3. - D'office ou sur dénonciation, le préfet instruit une enquête, cite la personne en cause et l'entend ainsi que les témoins utiles. La personne en cause peut requérir l'audition de témoins.

Art. 4. - Le préfet clôt l'enquête et transmet le dossier au Département de justice et police avec son préavis.

Art. 5. - Le Département de justice et police peut, par tous moyens utiles, compléter l'enquête instruite par le préfet.

Il statue sur le tout, informe de sa décision la personne en cause et l'autorité ou le tiers qui a dénoncé le cas.

Art. 6. - Le dénoncé ou les autorités ont la faculté de recourir au Conseil d'Etat contre le prononcé du Département de justice et police.

Ce recours se fait par écrit, en deux exemplaires. Il est adressé à la Chancellerie d'Etat dans les dix jours dès la réception du prononcé du Département de justice et police. Sauf décision contraire, il n'a pas d'effet suspensif.

Les émoluments à la charge du dénoncé sont de fr. 5.- à fr. 50.-. Le dénoncé peut être condamné en outre au remboursement des déboursés.

Art. 7. - le Département de justice et police peut déléguer ses compétences à une commission nommée par lui, dont il réglera la constitution, la procédure et la rétribution selon les normes légales.

Art. 8. - Les articles 179 et 180 du code pénal vaudois sont abrogés.

Les poursuites en cours intentées sur la base des articles 179 et 180 du code pénal vaudois sont interrompues et les dossiers transmis aux préfets pour instruction et préavis,. Selon les articles 3 et 4 de cet arrêté.

Art. 9. - Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 octobre 1939.

Le président :

F. Porchet.

(L.S.)

La Chancelier

F. Aguet.

ARRÊTE D'APPLICATION

de l'arrêté du 24 octobre 1939 concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société.

(du 13 novembre 1939)

--0--

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu le décret du Grand Conseil du 29 août 1939 accordant au Conseil d'État les pleins pouvoirs pour prendre toutes mesures nécessaires en cas de mobilisation ;

vu l'arrêté du 24 octobre 1939 concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société ;

vu le préavis du Département de justice et police,

arrête :

Article premier. - Le dossier de l'enquête se compose du procès-verbal des opérations, du procès-verbal des auditions et toutes les pièces utiles.

Le tout est précédé d'un bordereau détaillé.

Art. 2. - Le préfet cite la personne en cause et les témoins dans les formes prévues par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1917 sur la répression des contraventions par voie administrative.

Art. 3. - Le préfet peut décerner des mandats d'amener et requérir la police judiciaire pour leur exécution.

Art. 4. - Le préfet requiert l'office du juge de paix informateur dans les cas où il y a lieu de procéder à des visites domiciliaires, à des perquisitions, à des inspections locales, à des séquestres ou pour toutes autre opération jugée nécessaire.

Le préfet a le droit, en cas d'urgence, de faire les premiers procédés lui-même ou de déléguer ses pouvoirs à un officier de police judiciaire.

Dans tous les cas, les formes de la procédure pénale sont observées.

Art. 5. - le Département de justice et police peut décerner des mandats de comparution, d'amener, et d'arrêt, dont il fixera le contenu et la forme de notification.

Art. 6. - Le Département de justice et police a le droit d'ordonner la détention préventive des personnes en cause. Dans la règle, la détention préventive ne dépassera pas un mois.

Art. 7. - Le Département de justice et police fixe dans chaque cas la forme de la notification du prononcé.

Art. 8. - Dès qu'ils sont exécutoires, les prononcés sont inscrits au casier judiciaire et transmis au préfet pour exécution.

l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1921 sur l'organisation du casier judiciaire est applicable.

Art. 9. - L'article premier de la loi du 21 février 1921 sur le casier judiciaire est complété par une lettre g) de la teneur suivante :

« g) les condamnations prononcées sur la base des dispositions réglant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société. »

Art. 10. - Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 24 octobre 1939.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 1939.

Le président :

F. Porchet.

Le chancelier :

(L.S.)

F. Auguet.